

---

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, ordonnant le séquestre des biens de Paltot de Veymerange et autres pour assurer le remboursement du montant d'une ordonnance signée par l'ancien ministre Calonne, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, ordonnant le séquestre des biens de Paltot de Veymerange et autres pour assurer le remboursement du montant d'une ordonnance signée par l'ancien ministre Calonne, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 683-684;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36952\\_t2\\_0683\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36952_t2_0683_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant secrétaires du conseil des apanagistes, ou autres détenteurs, ès-mains du directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; et faute par eux de faire ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects (1).

« XL. Pour jouir des exceptions portées aux articles IV, XIII et XX, les créanciers liquidés seront tenus de justifier à la trésorerie nationale, de leur résidence, non-émigration et civisme (ainsi que des certificats des conseils-généraux des communes, exigés par l'article XV ci-dessus, et conformes au modèle annexé au présent décret) (2).

« XLI. Toutes dispositions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, et qui se trouveroient contraires au présent, sont et demeurent rapportées et révoquées.

« Sont exceptées de la dérogation générale, les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison des ci-devant roi et reine (3).

« XLII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices casuels et héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances et cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées, d'ici au trente fructidor de la seconde année (16 septembre vieux style). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusques là payés de leurs appointemens et de la gratification promise, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations (4).

« XLIII. Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au bulletin (5).

*Modèle du certificat à délivrer par les conseils-généraux des communes, en exécution de la loi du 7 pluviôse, relative à la liquidation des offices.*

« Le conseil-général de la commune de après s'être fait représenter, en exécution de l'article XV de la loi du 7 pluviôse, la cote des diverses contributions du ..... (énoncer les noms et prénoms des réclamans) domicilié dans cette commune, et avoir exigé sa déclaration sur la valeur de ses propriétés mobilières ou immobilières, soit dans l'étendue de cette commune, soit ailleurs, et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, déclare et certifie que la fortune dudit citoyen ..... ne s'élève pas en capital au-dessus

(1) Art. 42 du projet.

(2) Art. 43 du projet jusqu'à « civisme ».

(3) Art. 44 du projet.

(4) Art. 45 du projet, avec la variante suivante : au lieu de « trente fructidor », on lit « quatorze fructidor ».

(5) Un article 43, ajouté au projet, a été supprimé; il était ainsi rédigé : « Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au Bulletin. Tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : par ordre de la Convention ». Voir B<sup>in</sup>, 7 pluv., et 1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>.

de la somme de dix mille livres, et qu'il peut réclamer le bénéfice de la loi ci-dessus énoncée, pour obtenir le remboursement de la liquidation de ses créances sur la République.

Fait à ce jour du mois de deuxième année républicaine.

Vu par le directoire du district de pour légalisation de la signature des membres du conseil de la commune de

A le jour de mois de deuxième année républicaine (1).

PLUSIEURS MEMBRES demandent que le comité de liquidation soit tenu de faire, à chaque décade, un rapport sur les liquidations.

Décrété (2).

## 46

L'administration du district de Blois demande que les receveurs de district reconnus pour bons sans-culottes soient dispensés du cautionnement exigé par la loi du 24 août 1790, et que le citoyen Gidoïn jouisse de cet acte de justice (3).

Plusieurs administrateurs de districts rappellent à la Convention la motion qui avoit été faite par Cambon d'abolir les cautionnemens. Le citoyen Gigonier, disent-ils, qui a obtenu les suffrages de ses concitoyens pour la place de receveur de district, n'a pu encore trouver que 50 000 l., parce que c'est un sans-culotte; s'il eût été un muscadin, il eût trouvé sans peine 140 mille livres; que les places soient désormais le prix du seul patriotisme, c'est ce que nous vous prions de décréter.

BEFFROI annonce qu'il doit être bientôt présenté un rapport à ce sujet (4).

[COUTHON et CAMBON] (5) font la motion de renvoyer cette pétition au comité des finances, et que le citoyen Gidoïn, d'un patriotisme distingué, et désigné pour receveur du district de Blois, soit provisoirement maintenu dans cette fonction, quoiqu'il n'ait pas fourni le cautionnement exigé par la loi.

Ces deux propositions sont décrétées (6).

## 47

[MONNOT], organe du comité des finances, présente un court rapport sur une ordonnance de 11 500 000 livres, signée par l'ex-ministre Calonne, en faveur de Veymerange (7), Piron, Bissès, Latour et Servat qui l'avoient obtenue pour faire un agiotage criminel. La somme a été payée

(1) P.V., XXX, 170. Original certifié par Bordas, joint au texte du décret (C 290, pl. 902, p. 6). Voir nouvelle rédaction (*Arch. parl.*, LXXXIV, séance du 19 pluv.).

(2) P.V., XXX, 170. Voir pour l'ensemble de la discussion du projet, séance des 1<sup>er</sup> pluv. (n<sup>o</sup> 43), 2 pluv. (n<sup>o</sup> 16), 4 pluv. (n<sup>o</sup> 21).

(3) P.V., XXX, 171. Décret n<sup>o</sup> 7753. Minute du P.V. (C 291, pl. 931, p. 6).

(4) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1102. Mention dans *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 490.

(5) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1102.

(6) P.V., XXX, 171.

(7) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n<sup>o</sup> 41. Il s'agit de Paltot de Veymerange.

sur cette ordonnance par le trésor public; cependant, elle n'étoit point revêtue de la forme ordinaire, c'est-à-dire de la signature *Louis*. Elle ne pouvoit donc être regardée comme une pièce ministérielle; il faut donc que cette somme rentre dans le trésor national; en conséquence, le comité propose de séquestrer par un décret les biens de Veymerange et de ses complices (1).

**« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances,**

**« Décrète que les biens des citoyens Veymerange, Bisès, Randon, dit de la Tour, Piron, Seneff, Baron et Servat, seront séquestrés et mis sous la main de la nation, à la diligence de l'agent du trésor public, pour sûreté des 9.500.000 livres dus au trésor public par ces différens particuliers, en remboursement de rescription (2).**

CAMBON. En appuyant cette proposition, je demande que désormais on ne reçoive ni dans les tribunaux, ni dans les comptes de la nation, pour pièces de comptabilité, les lettres purement ministérielles et les pièces qui ne seraient pas revêtues de toutes les formalités prescrites par l'ancienne loi.

LEVASSEUR. Il est bien étonnant que Veymerange, si souvent dénoncé, et qui devrait être au tribunal révolutionnaire, ne soit pas encore en arrestation. Je demande que le ministre de la justice rende compte des diligences qu'il a dû faire pour mettre Veymerange en état d'arrestation, comme la Convention l'avait décrété sur ma proposition (3).

**Un membre [CAMBON] demande que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte dans trois jours de l'exécution du décret qui ordonne que Veymerange sera mis en arrestation.**

Cette proposition est décrétée (4).

CAMBON. Il existe à la trésorerie nationale des bons signés *Louis*, et contresignés par plusieurs ministres ci-devant contrôleurs-généraux des finances: on en demande le paiement, fondé sur un usage, ou plutôt sur un abus de l'ancien régime. Consulté sur cette matière, je me suis opposé au remboursement de ces sortes de lettres-de-change tirées par Calonne et autres fripons des ministres sur le trésor national: je prie la Convention de prendre mes observations en considération, et de décréter que ces bons ne seront point payés.

BRÉARD. Il est bien étonnant que la malveillance nous oblige à décréter ce qui est de droit. Et moi aussi, je pense comme Cambon, que les bons, ordres et mandats dont il s'agit, ne doivent point être payés, mais cela est décrété depuis longtemps. Je demande que la Convention passe

(1) *J. Sablier*, n° 1102. Mention dans *Rép.*, n° 38; *Mon.*, XIX, 315; *Débats*, n° 494, p. 88; *J. Paris*, n° 392; *Audit. nat.*, n° 491; *C. Eg.*, n° 527.

(2) P.V., XXX, 171. Décret n° 7752. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 902, p. 7). Reproduit dans B<sup>in</sup>, 8 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>). Mention dans *J. Fr.*, n° 490; *M.U.*, XXXVI, 134; *J. Perlet*, p. 459; *Batave*, p. 1395; *J. Lois*, n° 487; *Mess. soir*, n° 527; *Ann. patr.*, p. 1754; *F.S.P.*, n° 208.

(3) *Mon.*, XIX, 315. Voir *Débats*, n° 494; *J. Sablier*, n° 1102; *J. Mont.*, p. 599; *Batave*, p. 1395.

(4) P.V., XXX, 179.

à l'ordre du jour, motivé sur ce que le gouvernement ne peut regarder comme actes obligatoires et remboursables que les ordonnances, ordres et mandats revêtus des formes créées par le gouvernement lui-même.

CAMBON consent à l'ordre du jour motivé ainsi.

LEVASSEUR s'y oppose. Il se fonde sur ce que l'abus dénoncé est grand, et que la proposition de Cambon est de nature à nécessiter un décret. Il demande qu'elle soit mise aux voix.

CHARLIER appuie l'observation de Levasseur. Il demande que non-seulement les bons présentés ne soient pas payés, mais encore que l'agent du trésor public soit tenu de faire des diligences pour faire rétablir dans le trésor national les sommes qui auroient pu être payées de cette sorte sur la simple ordonnance des ci-devant ministres des finances.

CAMBON. Il faut vous expliquer les faits. Tous les ministres de l'ancien régime étoient des agioteurs. Ils avoient des agens secrets chargés de faire valoir leurs fonds; ces fonds leur étoient fournis par le trésor public sur un simple bon du ministre des finances. Si l'opération réussissoit, des lettres-patentes venoient légitimer les versements, et cela se terminoit ainsi. Ces opérations désastreuses ne se sont point faites depuis juillet 1789, mais plusieurs de ces bons se trouvèrent en souffrance à l'époque de la révolution. Aujourd'hui on en demande le paiement. Je demande qu'il ne soit pas fait. Voilà ma proposition. — Ce refus est de droit, dit Bréard; et je consentois à l'ordre du jour motivé: voilà l'état de la question.

MERLIN (de Douai). Je pense que l'on pourroit ainsi rédiger la proposition: ce seroit de faire un *considérant* de la proposition de Cambon, et un article de celle de Charlier.

Cette rédaction est adoptée en ces termes (1):

**La Convention considérant que les ministres, sous l'ancien régime, n'avoient le droit de disposer des fonds publics que moyennant une autorisation préalable du conseil et la signature du roi;**

**« Décrète que l'agent du trésor public poursuivra la restitution de toutes les sommes qui auroient été payées des deniers du trésor public sur simples lettres ministérielles, sans autorisation préalable du conseil et signature du roi;**

**« Charge son comité des finances de lui proposer les moyens d'exécution du présent décret » (2).**

(1) *Débats*, n° 494.

(2) P.V., XXX, 171. Décret n° 7748. Minute de la main de Merlin (C 290, pl. 902, p. 8). Elle est ainsi rédigée: « La Convention nationale considérant que dans aucun tems, aucun bon, ni ordre, ni titre, ni mandat de ministre relatifs à des versements de fonds à faire par les caisses publiques en faveur de particuliers ou de compagnies, sous quelque prétexte que ce soit, n'ont pu être considérés, comme obligatoires pour le gouvernement et former des titres de créance contre la nation.

Décrète que l'Agent du trésor public poursuivra s'il ne l'a déjà fait, la rentrée des sommes qui ont pu sortir du trésor public ou être admises en comptabilité d'après de pareils bons, ordres ou lettres ou mandats, soit avant, soit depuis la révolution. » Le texte du P.V. est reproduit dans *Mon.*,